



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Zone industrielle du Mesnil
50400 Granville

Références : 2026-216
Code AIOT : 0005301517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté Zone industrielle du Mesnil 50400 Granville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- Zone industrielle du Mesnil 50400 Granville
- Code AIOT : 0005301517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Mondelez de Granville fabrique des biscottes et des toasts destinés à la grande distribution sous plusieurs marques des groupes Mondelez International. Une centaine de salariés y travaille. L'usine dispose, sur l'emprise du site, d'un parc photovoltaïque fonctionnant en autoconsommation. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique principale n° 2220 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (cf. arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-85 du 14/06/2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1485-IC du 26/12/2005). La capacité maximale autorisée au titre de cette rubrique est de 90 t/j de biscottes, pains grillés et toasts.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	6 mois
3	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie sur son site.

L'établissement est soumis à la rubrique 2220 au régime de l'enregistrement ; à ce titre, la

réglementation impose un débit minimal pour la défense incendie de 60 m³/h pendant deux heures. Ce débit minimal est couvert par le poteau incendie public situé en face de l'entrée du site. Le site étant amené à évoluer à moyen terme, l'exploitant réalisera une mise à jour des besoins de lutte contre l'incendie du site (nouveau calcul de dimensionnement conforme à la méthode D9 et reprise du plan des moyens internes).

Concernant le sprinklage du site, le dernier rapport Q1 présente une possibilité de mise en échec, qui n'est cependant pas liée à une défaillance technique mais à une absence de données système. L'exploitant devra rapidement lever cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables à l'établissement impose un besoin en eau minimal de 60 m³/h pendant 2h, soit un total de 120 m³. Ce besoin minimal est couvert par le poteau incendie situé en face de l'entrée pour véhicules légers du site, dont la dernière reconnaissance opérationnelle a été réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche en mai 2025 (conforme et en service - débit de 60 m³/h - une anomalie constatée). Un autre poteau incendie est disponible 50m plus loin, avec un débit de 60 m³/h, mais l'exploitant ne dispose pas d'un calcul de débit simultané pour ces deux poteaux incendie. En cas de besoin, le système de sprinklage du site (dont le bassin principal est situé à proximité du premier poteau incendie externe), peut être réalimenté par le réseau d'eau de la ville, à un débit de 30 m³/h. Le site de Mondelez est également équipé de deux poteaux incendie interne. La disponibilité de ces poteaux en sollicitation simultanée reste néanmoins à établir. L'exploitant n'a pas présenté de note récente de dimensionnement sur la base de la méthode D9, mais précise à l'inspection que le site est amené à évoluer à moyen terme ; une réflexion sur les moyens incendie nécessaires sera réalisée dans le cadre de cette évolution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : En lien avec le point n°1, la disponibilité des poteaux incendie situés à proximité et sur le site est

vérifiée par le SDIS de la Manche. L'inspection des installations classées a néanmoins rappelé que l'exploitant reste responsable de son installation. L'exploitant prévoit donc de prendre contact avec le SDIS de la Manche pour participer à la maintenance des équipements et réaliser un test de débit en simultané sur les moyens incendie à proximité et sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, en collaboration avec le SDIS de la Manche, un test des poteaux incendie disponibles (deux en interne et deux à l'extérieur du site) en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site Mondelez International à Granville est équipé d'un système de sprinklage (type grosse goutte) d'un débit de 7 L/min sur deux heures, et d'un volume d'eau disponible de 550 m3. L'exploitant a présenté le dernier rapport Q1 (contrôle système de sprinklage). Celui-ci mentionne une possibilité de mise en échec, non-liée au système de sprinklage à proprement parler. La possibilité de mise en échec est liée à l'absence des données systèmes, pour lesquelles l'exploitant est en train de réaliser un devis. Si cette possibilité de mise en échec ne remet pas en cause le fonctionnement du sprinklage de l'établissement, l'inspection des installations classées souligne néanmoins la nécessité de la lever rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser rapidement la mise en conformité de son système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
Constats : L'exploitant a présenté en inspection les plans des moyens incendie disponibles sur le site, à savoir le réseau de sprinklage, les extincteurs et les robinets incendie armés. Ces plans sont affichés à l'entrée du site. Une réflexion est en cours pour mettre à jour à l'échelle du site les moyens internes, une partie de l'installation étant actuellement inutilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, une fois la mise à jour réalisée, les nouveaux plans des moyens d'incendie internes au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant a missionné une entreprise pour réaliser la maintenance de ces équipements incendie ainsi que leur remplacement.

Le dernier rapport (décembre 2025) mentionne plusieurs extincteurs dépassant la décennale en 2026, pour lesquels un devis a été transmis à l'exploitant pour leur remplacement.

Le site ayant évolué depuis sa création, une réflexion sur l'emplacement des moyens incendie internes est à réaliser par l'exploitant, certaines zones du site n'étant plus utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les documents de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (dernier rapport et document de suivi sur les extincteurs à remplacer).

Type de suites proposées : Sans suite